

ARRETE MUNICIPAL 2016 - 08

Portant obligation d'élagage et d'entretien des propriétés riveraines des voies communales, départementales et des chemins ruraux

Le Maire de la commune de TALLENAY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L. 2212-2-2

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.114-1 et R.116-2

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D.161-24

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, départementales et des chemins ruraux, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même du réseau routier ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts ainsi que l'élagage des haies pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et des chemins communaux ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ;

ARRETE

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales, départementales et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies.

Les plantations en bordure des voies communales, départementales et des chemins ruraux dépassant 2 mètres de hauteur doivent être plantés à une distance de 2 mètres des bordures et à une distance de 0.50 m pour les plantations ne dépassant pas 2 mètres de hauteur.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 2 : Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité des croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées d'une servitude destinée à assurer une meilleure visibilité, lorsque la

mesure de police de circulation n'est pas suffisante pour garantir la circulation au niveau d'une intersection.

Article 3: Les riverains des voies communales, départementales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdits voies et chemins.

Article 4 : En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme du délai prescrit, la commune procédera à l'exécution forcée des travaux d'élagage des végétaux sur l'emprise de la voie publique, les frais afférents à ces opérations seront mis à la charge des propriétaires négligents.

Article 5: En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie et au terme d'un délai d'un mois.

Article 6 : Si des végétaux empiètent une voirie départementale, une mise en demeure est adressée aux propriétaires aux fins d'obtenir l'élagage de ces végétaux ; les propriétaires riverains et leurs représentants seront obligés à réaliser cette opération par toute voie de droit utile.

Article 7: Les produits de l'élagage ne doivent pas être déposés sur la voie publique. S'agissant des déchets végétaux, il est rappelé que le règlement sanitaire départemental dispose que « le brûlage en plein air des déchets et débris de toute nature est rigoureusement interdit dans les agglomérations ».

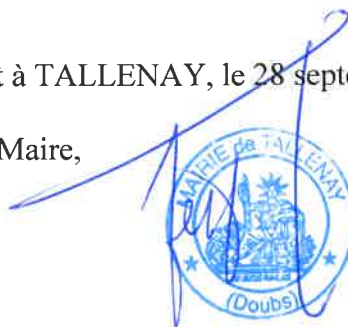
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à TALLENAY, le 28 septembre 2016

Le Maire,



Jean-Yves PRALON

Préfecture du Doubs

Reçu le 03 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Destinataires :

Monsieur le Préfet du Doubs

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Ecole Valentin